Convention de partenariat entre RTE et Monsieur OLLIEU Alain pour la réalisation et l'entretien d'aménagements favorables à la biodiversité:

Création d'une lisière étagée d'essences locales dans l'emprise des lignes entre les pylônes 118 à 119 de la ligne P4 dans le cadre du programme LIFE Biodiversité ELIA/RTE (LIFE ELIA RTE 10 NAT/BE/709)

Entre:

Monsieur OLLIEU Alain XXX Ci-après désigné par le « PROPRIETAIRE »

Εt

RTE Réseau de transport d'électricité, Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représentée par Monsieur Luc MAZEAS, directeur Développement & Ingénierie Provence Alpes Côte d'Azur, faisant élection du domicile au 46 avenue Elsa Triolet – 13417 MARSEILLE CEDEX 08 et dûment habilité à cet effet Ci-après désignée par « RTE »,

Représentée par M. Luc MAZEAS Directeur du XXX

Ci-après désigné par « RTE »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le programme LIFE Biodiversité ELIA/RTE

RTE est engagé dans la préservation des milieux naturels et de la biodiversité au travers, notamment, du premier axe de sa politique environnementale. Afin de diminuer, voire positivement renforcer l'impact de ses activités sur l'environnement RTE souhaite promouvoir la mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité dans l'emprise de ses lignes électriques. Ces aménagements visent plusieurs objectifs :

- favoriser la biodiversité;
- contribuer au maintien de la Trame Verte ;
- sécuriser le réseau électrique en maintenant une végétation basse sous les lignes.

Dans le cadre de sa politique environnementale, RTE s'est engagé avec Elia dans un projet européen « LIFE Biodiversité » qui a pour objectif de dynamiser la biodiversité dans les corridors forestiers créés pour le passage des lignes électriques. Pour cela, RTE met en place des modes de gestion de la végétation novateurs en partenariat avec les gestionnaires des milieux naturels. Ce Projet LIFE Biodiversité se décline sur les emprises de 130 km de lignes électriques en Belgique et sur 7 sites d'expérimentation en France.

Le projet est mis en oeuvre par deux associations belges de protection de l'environnement : CARAH et Solon.

Ce programme de valorisation de la biodiversité s'appuie sur plusieurs actions et aménagements, notamment :

- installation et restauration de lisières forestières,
- restauration d'habitats naturels (landes, tourbières, prairies maigres ...)
- création de vergers conservatoires,
- création de réseau de mares,
- gestion des espèces invasives,
- gestion par fauche ou pâturage
- etc.,

L'ensemble des aménagements de la présente convention relève du Projet « LIFE Biodiversité » dans sa déclinaison « LIFE Biodiversité en Haute Durance». Ils sont intégralement situés sur le territoire des communes de Saint Apollinaire, Savines le Lac et Puy Sanières, sur des parcelles appartenant aux communes ainsi qu'à deux propriétaires privées.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Le PROPRIETAIRE, par la présente, se déclare particulièrement intéressé et motivé par les actions promouvant la biodiversité sur les parcelles lui appartenant. Il manifeste, dès lors, son plein et entier accord à la réalisation d'aménagements biodiversité, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-après.

Le PROPRIETAIRE autorise RTE à réaliser et entretenir sur le long terme, ou faire réaliser et entretenir sur le long terme, les aménagements biodiversité décrits à l'article 3.

Le PROPRIETAIRE prend l'engagement de ne pas porter atteinte volontairement aux aménagements mais ne souscrit aucun engagement quant à la réalisation, l'entretien ou la surveillance des aménagements ainsi autorisés.

Le PROPRIETAIRE devra recueillir au préalable l'accord des EXPLOITANTS éventuellement concernés et en fournir la justification auprès de RTE.

<u>Article 2 : Identification des parcelles</u>

Les parcelles appartenant au PROPRIETAIRE, objet des aménagements biodiversité définis à l'article 3 ci-après, sont les suivantes :

| NOM | PRENOM | SECTION | NUMERO | COMMUNE |
|--------|--------|---------|--------|----------------|
| OLLIEU | | 0F | 1726 | Savines-le-lac |
| OLLIEU | | 0F | 1724 | Savines-le-lac |
| OLLIEU | | 0F | 238 | Savines-le-lac |
| OLLIEU | | 0F | 230 | Savines-le-lac |
| OLLIEU | | 0F | 235 | Savines-le-lac |

Les cartes de localisation de ces aménagements se trouvent en annexe 2

Article 3 : Conditions générales d'exécution des aménagements biodiversité et des travaux afférents

3.1 : Description et réalisation des aménagements

Après avoir pris connaissance du plan d'aménagement présenté par RTE, le PROPRIÉTAIRE autorise RTE à :

- à planter et entretenir durablement une lisière d'essences feuillues secondaires, d'origine locale et de hauteur à l'âge adulte ne provoquant pas de risque pour la sécurité du transport de l'électricité au lieu-dit La Fouzière dans la tranchée forestière située dans l'emprise des lignes entre les pylônes 118 et 119 de la ligne P4 Les Parties ont convenu de la réalisation des aménagements suivants :

- Pour la plantation et l'entretien d'une lisière dans la tranchée forestière située dans l'emprise des lignes entre les pylônes 118 et 119 de la ligne P4
- Apport des plants de Hippophae Rhamnoides (entre 1,5 à 5m), Corylus avellana (entre 3 à 4m), Acer campestre (10m), Malus sylvestris et Sorbus domestica (10 à 12m), et de Sorbus aria (entre 2 à 20m) pour réalisation d'une lisière forestière étagée (graines récoltées en HAUTE DURANCE à l'automne 2015 par l'équipe-projet du LIFE et prises en charge pour levée de dormance, mise en semis en pépinière, aux pépinières ROBIN de St Laurent de Cros.)
- Réalisation avant le 31/12/2017 des plantations via une commande de prestations de RTE auprès d'entreprises locales et le bénévolat de l'équipe-projet du LIFE

La lisière structurée est implantée en lieu et place du déboisement effectué pour la création de la tranchée forestière dans l'emprise des lignes entre les pylônes 118 et 119 de la ligne P4. Elle sera composée d'essences basses compatibles avec la ligne électrique sur une largeur de 55 mètres à partir de l'axe de la ligne 225 000 volts. Cette lisière composée de 1.895 plants (avec ceux implantés chez Mr Marseille) sera plantée à l'automne 2017 selon une densité d'environ 2.000 plants à l'hectare et comprend les essences mentionnées ci-dessus et réparties de la façon suivante :

| Hippophae | Corylus | Acer | Malus | Sorbus | Sorbus |
|------------|----------|-----------|------------|-----------|--------|
| Rhamonides | avellana | campestre | sylvestris | domestica | aria |
| 1.010 | 510 | 255 | 80 | 20 | 20 |

 Entretenir la lisière de cette tranchée dans le cadre de la politique de gestion de la végétation de RTE sous ces ouvrages, selon un plan de gestion défini par l'équipeprojet du LIFE.

3.2 : Conditions d'accès au(x) pylône(s)

Le PROPRIETAIRE autorise RTE ou toute personne mandatée par eux, à pénétrer sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en vue de réaliser les aménagements décrits à l'article 3 et d'entretenir ces aménagements.

Article 4 : Droit de visite et de contrôle de RTE

Le PRORIETAIRE garantit un droit d'accès à ses parcelles faisant l'objet des aménagements susmentionnés, au profit des agents de RTE, lesquels pourront venir, à tout moment, contrôler que les aménagements biodiversité respectent toutes les conditions de réalisation et d'entretien prévues à l'article 3.

Article 5 : Accession

L'ensemble des aménagements que RTE décidera de réaliser, conformément à l'article 3, sur le(s) parcelle(s) appartenant au PROPRIETAIRE, resteront la propriété de RTE pendant la durée de la Convention initiale ou renouvelée. Ils deviendront la propriété du PROPRIETAIRE à l'issue du terme de la présente Convention, éventuellement renouvelée, ce dernier renonçant à demander à RTE la remise en état initial desdites parcelles.

Article 6 : Opposabilité de la Convention

RTE s'engage à informer son personnel et celui des entreprises agissant pour son compte des accords contenus dans la Convention afin que les aménagements réalisés soient respectés lors des interventions d'entretien et de maintenance sur ce tronçon de ligne électrique.

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer et à rendre opposable à tout tiers ayant des droits sur le terrain concerné, une copie de la Convention, afin que ce dernier soit en mesure de respecter la situation juridique créée par la présente convention.

Le PROPRIETAIRE s'engage à porter l'existence de cette convention à la connaissance de toute personne ayant ou pouvant acquérir des droits sur la parcelle concernée.

A cet effet, dans l'hypothèse d'une cession de(s) parcelle(s) identifiées à l'article 2 de la présente convention, le PROPRIETAIRE s'engage à informer tout cessionnaire de la nécessité pour ce dernier de respecter les aménagements réalisés à l'article 2 de la présente convention, et ce, pendant toute sa durée d'exécution. A défaut, et dans la mesure où ces aménagements résultent du programme de financement européen LIFE, RTE sera en droit d'en demander le remboursement au PROPRIETAIRE n'ayant pas satisfait à son obligation d'information.

Dans l'hypothèse où la cession se ferait à un ou des ayants cause à titre universel dans le cadre d'une succession, ces derniers seront investis des droits et obligations contenus dans la présente convention, conformément aux termes de l'article 1122 du code civil.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvellera ensuite, annuellement, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois.

<u>Article 8 : Responsabilité</u>

Page 6 sur 12

Le PROPRIETAIRE sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qu'il viendrait à causer involontairement aux aménagements réalisés.

Toutefois, en cas d'acte de malveillance, de faute dolosive ou de manquement à son obligation d'information à l'égard d'un tiers ayant droit sur le terrain ou d'un acquéreur dans l'hypothèse d'une cession de(s) parcelle(s) identifiée(s) à l'article 2, le PROPRIETAIRE engage sa responsabilité contractuelle à l'encontre de RTE qui sera légitime à lui réclamer, à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1150 du code civil, le montant des sommes dépensées pour la réalisation des aménagements définis à l'article 3.

RTE est responsable vis à vis du PROPRIETAIRE des dommages qui pourraient être causés du fait de l'inexécution de leurs obligations définies dans la présente convention. Ils déclarent détenir un contrat d'assurance pour tout dommage qui surviendrait.

Article 9: Litiges

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu la présente convention est celui de la situation de la (ou des) parcelle(s) concernée(s). (Tribunal de).

| Fait à | | le |
|-----------------------------|--------------|-----------------------------|
| En 3 exemplair | es | |
| Pour l'expert BIODIVERSITE: | | Pour Le PROPRIETAIRE : M.le |
| | M.Luc MAZEAS | Maire |

Annexe 1

Respect des règles de sécurité et des contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques Préconisations de RTE pour assurer la sécurité des personnes

Préambule

Les terrains situés dans l'emprise des lignes électriques et des pylônes sont soumis à des règles d'entretien strictes de façon à assurer la sécurité des ouvrages. Cet entretien est à la charge de Réseau de Transport Electrique (RTE), en vertu de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

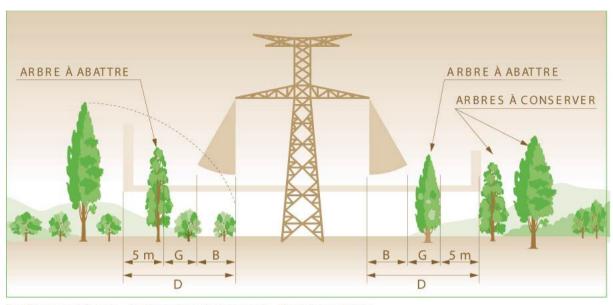
Les contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques : l'arrêté technique du 17 mai 2001

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique énonce de nombreuses règles auxquelles RTE doit s'astreindre.

Ces règles touchent à différents domaines dont la sécurité des lignes et la sécurité des personnes.

Sécurité des lignes

L'arrêté technique impose au concessionnaire de la ligne des distances minimales à respecter entre les câbles électriques et la végétation afin d'assurer la sécurité des installations. Plus concrètement, l'arrêté impose à RTE de créer une tranchée forestière. La largeur de la tranchée forestière est calculée en fonction de différents paramètres comme les balancements verticaux et horizontaux des câbles électriques, le voltage de la ligne et son risque d'amorçage ou encore les essences arbustives présentes et leur vitesse de croissance (fig. 1).



G: Distance de Garde - B: Distance de Balancement - D: Distance Totale.

Figure 1 : sélection des coupes aux abords des tranchées forestières

La coupe sélective de la végétation aboutit à la création d'une tranchée forestière composée par un ourlet herbeux et éventuellement des plantations de buissons d'une hauteur maximale de 5 m (fig. 2).

En outre, la limitation de la hauteur de la végétation devra tenir compte des exigences formulées par les exploitants (GMR) de RTE.

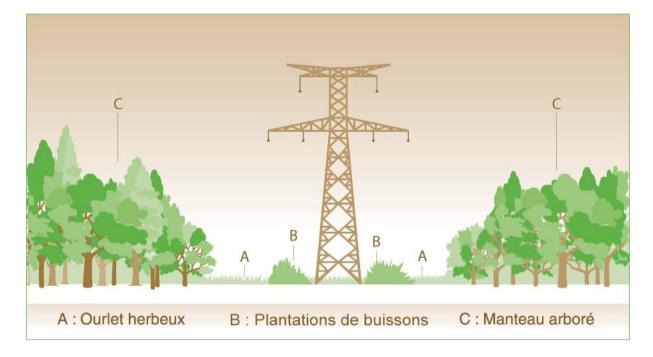


Figure 2 : coupe transversale d'une tranchée forestière

RTE est responsable de la coupe de la végétation aux abords des lignes mais l'entretien de la végétation de l'ourlet herbeux relève de la responsabilité du propriétaire.

Néanmoins, dans les faits, si la tranchée n'est pas entretenue par son propriétaire et si la végétation menace les lignes électriques, RTE intervient afin de garantir l'accès aux lignes ainsi que la sécurité de celles-ci.

Dans la mesure où le PROPRIETAIRE prend en charge les aménagements biodiversité définies dans la présente convention sur des terrains situés dans les emprises d'ouvrage électrique, le PROPRIETAIRE est responsable de la gestion de la végétation concernée par l'aménagement. Il est donc soumis au respect des contraintes techniques énoncées ci-dessus.

Sécurité des personnes

Les règles de sécurité des personnes imposées par l'arrêté technique du 17 mai 2001 ne remettent pas en cause la possibilité d'aménager les emprises de pylône et les tranchées forestières. Néanmoins, un certain nombre de recommandations de sécurité sont à respecter lors de la réalisation des aménagements biodiversité et de leur entretien.

• En haute tension, il suffit d'approcher la ligne pour créer un amorçage mortel. Pour éviter toute proximité dangereuse avec les conducteurs aériens, la réglementation impose aux personnes, appareils et engins d'intervention de maintenir en permanence une distance de 5 mètres par rapport aux câbles conducteurs sous tension (article R 4534-108 du code du travail).

RTE recommande de :

- Ne pas effectuer de coupe d'arbres ou de branches qui surplombent une ligne électrique ou qui, situées à proximité d'un câble, risqueraient lors de leur chute ou de leur croissance de se rapprocher du câble et de dépasser la distance minimale imposée.
- Ne jamais toucher :
 - o une branche tombée sur une ligne électrique ;
 - o une branche qui surplombe une ligne électrique;
 - o un arbre en contact ou très proche d'une ligne électrique.
- En cas d'avarie d'un ouvrage : ne jamais toucher ni s'approcher d'un câble même s'il est en contact avec le sol. Alerter l'équipe technique de RTE et délimiter un espace suffisamment large pour interdire l'accès à la zone (périmètre de sécurité de 50 m).
- Ne pas entourer de clôtures électriques les aménagements réalisés dans le but de les protéger d'éventuels dégâts de gibier.
- Ne pas installer de mirador ou de chaises d'affûts sous et sur les pylônes électriques.

En outre, il est recommandé de laisser à RTE le soin d'intervenir pour tout élagage et abattage.

Il est exclu que le PROPRIETAIRE ou l'EXPERT BIODIVERSITE effectue(nt) des travaux d'élagage de leur propre initiative.

Les contraintes pratiques liées aux aménagements biodiversité

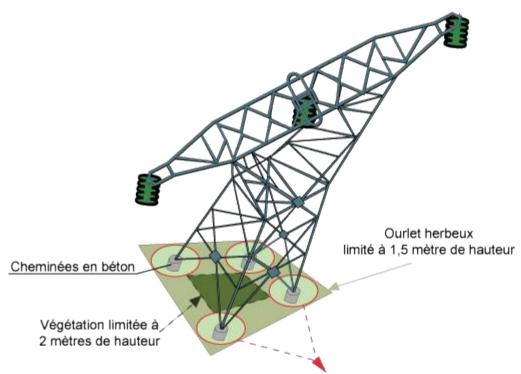
Deux types de sites peuvent être aménagés en faveur de la biodiversité :

- les tranchées forestières (bandes situées sous les lignes électriques traversant un massif forestier) ou des terrains en friche :
- les emprises de pylônes.

Pour que les aménagements biodiversité soient conformes aux obligations réglementaires de sécurité des lignes et des personnes, RTE a fixé 4 impératifs techniques que le projet d'aménagement doit respecter :

- Facilité d'accès à la tranchée forestière et aux pylônes : les aménagements doivent être disposés de telle manière que l'accès à la tranchée forestière et aux pylônes par les techniciens de RTE ne soit pas entravé par la végétation ou encore par une clôture. Une bande devra être laissée libre pour l'accès aux engins réalisant les élagages d'arbres en lisière des tranchées forestières;
- Gestion de la végétation : les aménagements doivent être régulièrement entretenus afin d'éviter la colonisation de la tranchée par des espèces adventices ;
- Limite de la hauteur de la végétation de l'ourlet herbeux : la hauteur de la végétation doit être limitée à 1,5 mètres maximum ;
- Limite de la hauteur de la végétation au niveau des pylônes : la hauteur de la végétation ne doit pas dépasser 2 mètres à l'intérieur des pylônes. De plus, dans un rayon de 1 mètre autour de chaque pied de pylône, aucune végétation ne devra dépasser la hauteur de la cheminée en béton.

Dispositions à respecter pour l'aménagement des emprises de pylônes



Végétation limitée à la hauteur de la cheminée en béton dans un rayon de 1 mètre autour de celle-ci

RTE est susceptible de modifier les hauteurs maximales de la végétation lorsque les caractéristiques de la ligne l'imposent. Il est donc impératif que l'EXPERT BIODIVERSITE rencontre l'équipe technique (GMR) de RTE en charge du site dès le début du projet d'aménagement. Ces modifications feront l'objet d'une information écrite à l'EXPERT BIODIVERSITE.

Le respect de la législation forestière : l'autorisation de défrichement

La loi n° 2001-602 du 9 Juillet 2001 d'orientation sur la forêt, codifiée aux articles L.311-1 et suivants du Code forestier définit les opérations de défrichement et le champ d'application de l'autorisation administrative de défrichement.

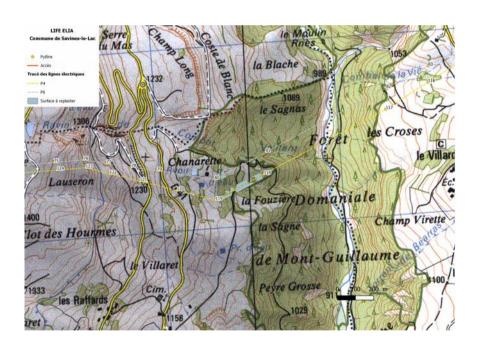
La réalisation de certains aménagements biodiversité peut entrer dans le champ d'application de l'autorisation de défrichement.

Dans ce cas, l'EXPERT BIODIVERSITE devra obtenir l'accord express du propriétaire pour le défrichement de son terrain ainsi qu'un mandat du propriétaire autorisant l'EXPERT BIODIVERSITE à solliciter l'autorisation administrative de défrichement.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement devra être adressé par l'EXPERT BIODIVERSITE dûment mandatée par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet du département où les terrains à défricher sont situés ou déposé contre récépissé à la préfecture de ce département.

Une fois l'autorisation délivrée, le défrichement rendu nécessaire par les aménagements biodiversité devra être réalisé dans un délai de 5 ans.

Annexe 2 Localisation des zones des aménagements objets de cette convention sur les parcelles de Monsieur Marseille



Page **12** sur **12**

